



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16 FEV. 2026

Arrêté préfectoral complémentaire du relatif à la modification de l'enregistrement de l'installation de préparation, conditionnement de vins relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société VINOVALIE située sur la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 à L. 517-2, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant enregistrement d'une unité de préparation et de conditionnement de vins, Société VINOVALIE lieu-dit « Bois de l'Hôpital » 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 30 novembre 2025 et complété le 10 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2025 ;
- Vu** les observations formulées par le demandeur sur ce projet par le courriel en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son porter à connaissance du 30 novembre 2025 sa volonté de mettre en place de nouvelles cuves sur son site de Saint-Sulpice-La-Pointe afin d'y réaliser une seconde fermentation pour un volume estimé à 6000 hL/an et que ce porter à connaissance actualise également la description de l'installation ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans son porter à connaissance du 30 novembre 2025 que l'ajout de ce processus de seconde fermentation n'est pas de nature à modifier de manière significative les inconvénients présentés par son installation ;

Considérant que les modifications proposées ne constituent pas des modifications substantielles au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2251.1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an (E)	- Capacité de conditionnement de vins de 225 000 hL/an - Capacité de préparation de vins effervescents par seconde fermentation de 6000 hL/an Capacité totale de production de 225 000 hL/an	225 000 hL/an	E
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Entrepôt de 45 000 m ³ de stockage d'emballages et de vins conditionnés	45 000 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) »

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VINOVALIE.

Fait à Castres, le **1 6 FEV. 2026**

**Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**


Laurent GANDRA-MORENO